



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	1 An		1 An	
Edition originale	150 D.A.		400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.		730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C), p. 290.

Décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce, p. 294.

Décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), p. 298.

Décret exécutif n° 92-71 du 18 février 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports, p. 299.

Décret exécutif n° 92-72 du 18 février 1992 relatif au centre national de perfectionnement de l'hydraulique, p. 303.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-73 du 18 février 1992, modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 relatif à l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.), p. 304.

Décret exécutif n° 92-74 du 18 février 1992, modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », p. 304.

Décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, p. 305.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué aux collectivités locales, p. 306.

Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à El Homr (wilaya d'Adrar) en 3ème région militaire, p. 306.

Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Bordj Omar-Idriss (wilaya d'Illizi) en 4ème région militaire, p. 306.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 28 août 1991 modifiant l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre, p. 306.

Arrêté du 26 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1990, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 311.

DECRETS

Décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C).

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements privés nationaux ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce complétée ;

Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991 complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 18 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre de commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre de commerce, modifié et complété ;

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée et modifiée à Stockholm le 14 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabriques et de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 66-86 du 18 avril 1966 relative aux dessins et modèles ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenues ou gérées par l'institut national algérien de la propriété industrielle, relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret n° 88-229 du 5 novembre 1988 portant allègement des conditions d'inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre de commerce (C.N.R.C) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre de commerce susvisée, le centre national du registre du commerce (C.N.R.C), ci-après désigné le centre, est organisé et fonctionne suivant les dispositions du présent décret.

Chapitre I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 15 bis de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, susvisée, le centre est une institution administrative autonome chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre de commerce.

Art. 3. — Le centre placé sous l'égide du ministre de la justice assure une mission de service public. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers ; il est régi par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le siège social du centre est fixé à Alger.

Il est représenté, au niveau de chaque chef lieu de wilaya, par une annexe gérée et dirigée par un préposé du centre.

Art. 5. — Le centre a pour objet, notamment de :

— prendre en charge la tenue du registre de commerce, de veiller au respect, par les assujettis, des obligations en matière d'inscription au registre de commerce, et d'organiser les modalités pratiques afférentes à ces opérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

— donner acte de la volonté d'exercer, en qualité de commerçant,

— organiser toutes publications légales obligatoires afin de faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce, les pouvoirs des organes d'administration et de gestion et, s'il y a lieu, les oppositions y afférentes,

— organiser et veiller au respect des règles et procédures régissant la protection légale des créations de l'esprit liées à la propriété commerciale (marques, dessins, modèles et appellations d'origine),

— centraliser l'ensemble des informations relatives au registre de commerce, y compris les règles de protection des raisons sociales, marques, dessins, modèles et appellations d'origine, conformément aux lois en vigueur.

A cet effet, le centre est chargé notamment :

— de délivrer l'extrait du registre de commerce,

— de tenir et de gérer le registre de commerce, le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et/ou de nantissements de fonds de commerce, le fichier des raisons sociales, des marques, dessins, modèles et appellations d'origine,

— de délivrer tout document et information relatifs au registre de commerce et à la propriété commerciale et impliquant une recherche d'antériorité,

— de procéder, à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL),

— de gérer et de mettre à jour, la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce,

— de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent, saisi,

— de participer à tous travaux visant à parfaire les conditions générales d'exercice du commerce, et à normaliser les relations commerciales entre les opérations économiques,

— de réaliser et de diffuser toute publication intéressant son domaine d'intervention,

— de réaliser, en outre, toutes opérations financières, mobilières et immobilières inhérentes à son domaine d'intervention.

Chapitre II

ORGANISATION – GESTION – FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration.

Art. 7. — Le centre est doté d'un conseil d'administration composé des membres suivants :

- le directeur général du centre, président,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant de la chambre nationale de commerce.

Il peut faire participer à ses travaux, à titre consultatif, et sur convocation de son président, toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre national du registre de commerce (CNRC).

Art. 8. — Le conseil d'administration est chargé de :

a) de délibérer sur les questions suivantes :

- le projet d'organisation interne permettant au centre d'assumer pleinement ses attributions,
- l'acceptation de dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les rapports d'activités annuels,
- l'inventaire annuel et le bilan de gestion clos,

b) de délibérer et de soumettre pour approbation au ministre de la justice :

- le projet de budget annuel,
- les projets de programme d'équipement.

c) d'étudier et de proposer au ministre de la justice toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

d) de désigner un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession considérée conformément à la législation en vigueur.

e) d'adopter son règlement intérieur.

La grille des salaires est établie conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels sont désignés parmi les cadres occupant un emploi supérieur.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par le ministre de la justice sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre du conseil d'administration, notamment en raison de la perte de la fonction, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné, continue le mandat de celui qu'il remplace, jusqu'à son expiration.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres, autant de fois que l'intérêt du centre l'exige.

Art. 12. — Des convocations individuelles, par lettre recommandée, précisant la date, l'heure et l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ces délais sont réduits, à huit (8) jours pour les réunions extraordinaires.

Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion, peut être représenté par un autre membre du conseil, sur la base d'une procuration, sans qu'un seul administrateur puisse cependant représenter plus d'un autre membre.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date est fixée à huit (8) jours de la précédente.

Les délibérations sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social du centre et signés par le président du conseil et le secrétaire.

Art. 16. — Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités selon le barème fixé par le règlement intérieur du conseil.

Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre de la justice.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général du centre a pouvoir de nommer, pour l'assister dans ses fonctions, un directeur général adjoint.

Art. 19. — Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A ce titre :

— il est responsable du fonctionnement général du centre dans le cadre des dispositions du présent décret,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ; il nomme et révoque à tous les emplois du centre et détermine les attributions attachées aux emplois conformément aux modes et procédures légales et réglementaires en vigueur,

— il prépare les projets de budget prévisionnel, engage et ordonne les opérations de dépenses et de recettes et arrête les comptes de gestion du centre,

— il passe, tout contrat et marché en rapport avec l'objet de la mission du centre,

— il prépare les réunions du conseil d'administration,

— il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 20. — Le directeur général du centre est tenu, dans le cadre de ses attributions et après approbation du conseil d'administration :

— d'établir le rapport annuel d'activité du centre et de l'adresser au ministre de la justice,

— de faire parvenir au ministre de la justice les propositions du conseil d'administration portant aménagements juridiques à même de rendre l'action du centre plus efficace.

Art. 21. — Le commissaire aux comptes visé à l'article 8 ci-dessus est désigné pour trois (3) exercices avec mandat, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment de :

— vérifier les livres et écritures comptables,

— contrôler et de certifier la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du centre, sa situation financière et son patrimoine.

Art. 22. — En cas d'empêchement du commissaire aux comptes désigné, pour motif légitime, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 23. — L'organisation interne du centre est fixée par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre approuvée par le conseil d'administration.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 24. — Les comptes du centre sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

Art. 25. — Le budget du centre comporte un titre ressources et un titre dépenses.

1) Les ressources comportent :

— a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre (notamment les frais dûs au titre des inscriptions au registre de commerce fixés par le ministre de la justice) sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration ;

— b) le produit de la vente des publications ;

— c) la subvention d'équilibre, allouée par l'Etat, qui est inscrite chaque année au budget du ministère de la justice et qui est virée au compte du centre ;

— d) toutes autres ressources extraordinaires liées à l'activité principale du centre ;

— e) les dons et legs de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics ou privés ;

2) Les dépenses comportent :

— a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

— b) les dépenses d'équipement et de maintenance du patrimoine du centre ;

— c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre de l'adhésion à des organismes internationaux ;

— d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre.

Art. 26. — Le centre peut aussi contracter des emprunts à court, moyen et long termes, conformément à la législation en vigueur.

Art. 27. — Le centre perçoit, en outre, au titre des annonces légales ordonnées par décision judiciaire ou par une autorité publique dûment habilitée une rémunération égale au montant des frais d'impression, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée.

Art. 28. — Les reliquats budgétaires éventuels demeurent acquis au centre ; leur affectation s'effectuera conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 29. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministre de l'économie et exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il est placé sous l'autorité du directeur général du centre.

Art. 30. — Le bilan ainsi que les comptes de gestions sont établis par le comptable, et contrôlés par le commissaire aux comptes qui certifie que le montant des titres à recouvrer et le montant des dépenses sont conformes aux écritures comptables.

Le bilan ainsi que les comptes de gestion accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre sont communiqués, pour approbation, par le directeur général du centre, au conseil d'administration.

Art. 31. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des reliquats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des décisions du conseil d'administration sont adressés pour approbation au ministre de la justice et au ministre de l'économie.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 32. — Les relations individuelles et collectives de travail, relatives aux personnels du centre, sont régies par les dispositions prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus ou gérés par celui-ci à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment :

— les articles 1 et 2 (a, b, c, d, e, f, g, k) du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé,

— l'article 2 du décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 susvisé,

— les articles 3 (2°), 4, 10 (2° et 4°), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 30, 35, 38 (2°), 41 (1°), 46, 47, 48 et 49 du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 susvisé.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, complétée, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée par la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991 relative au registre de commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre de commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre de commerce modifié et complété ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de la normalisation de la propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux préposés du centre national du registre de commerce, ci-après désignés les préposés du centre.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 2. — Les préposés du centre, tels que prévus par l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, agissent en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice.

Ils sont habilités, en qualité d'officiers publics auxiliaires de justice, conformément aux voies et modalités fixées par le présent décret.

En cette qualité, ils sont compétents pour établir et instrumenter les actes authentiques d'inscription au registre de commerce.

Art. 3. — Les préposés du centre sont en position d'activité auprès des annexes du centre national du registre de commerce.

Ils peuvent, en outre, être en position d'activité au niveau des structures centrales de ce centre.

Chapitre II

Définition des tâches

Art. 4. — Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

— de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre de commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;

— de délivrer l'extrait du registre de commerce à tout assujetti qui remplit les conditions prévues par la loi ;

— de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de société ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modification, de transformation, de dissolution ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;

— de procéder à toutes publications légales obligatoires ;

— de délivrer tout document ou information relatif au registre de commerce et à la propriété commerciale en matière de marques, dessins, modèles et appellations d'origine et impliquant une recherche d'antériorité.

Art. 5. — Le préposé du centre est chargé, en outre :

— de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et/ou de nantissement du fonds de commerce ;

— de tenir ou de gérer le fichier des raisons sociales, des marques, dessins, modèles et appellations d'origine.

Art. 6. — Le préposé du centre est responsable du fonctionnement général de l'annexe du centre.

A ce titre :

— il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'annexe du centre.

Chapitre III

Conditions de nomination et d'habilitation

Art. 7. — Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du

directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel,

2°) être de nationalité algérienne,

3°) être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent,

4°) être dégagé des obligations du service national.

5°) être âgé de vingt cinq (25) ans au moins et de quarante (40) ans au plus,

6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction,

7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Art. 8. — Les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen visé à l'article 7 ci-dessus sont arrêtées par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre.

Le déroulement de cet examen est placé sous la responsabilité du directeur général du centre.

Chapitre IV

Droits et obligations

Art. 9. — Outre les droits et obligations édictés par la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, les préposés du centre sont soumis aux obligations et bénéficient des droits prévus par le présent décret.

Art. 10. — La qualité de préposé du centre est incompatible avec l'exercice de toute autre activité rémunérée.

Cette incompatibilité ne s'applique pas à la réalisation d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Toutefois, les préposés du centre peuvent, après autorisation du directeur général du centre, assurer des tâches d'enseignement, de formation ou de recherche dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Il est interdit à tout préposé du centre, quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise, par lui même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission et de matière générale, de porter atteinte à l'indépendance de l'institution.

Lorsque le conjoint d'un préposé du centre exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite par le préposé du centre au directeur général du centre pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de l'institution et la dignité de la profession.

Art. 12. — Avant leur installation dans leurs fonctions les préposés du centre prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative le serment suivant :

“ اقسام بالله العلي العظيم ان اقوم بأعمال وظيفتي
بأمانة وصدق وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة
علي ”

Acte en est donné par le greffier sur procès-verbal de prestation de serment.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Art. 13. — Les préposés du centre régis par le présent statut peuvent faire l'objet de mutations.

Les conditions et modalités de mutations, sont précisées dans le règlement intérieur du centre.

Art. 14. — Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal, les préposés du centre bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs missions.

Le centre est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime ; il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Le centre répare le préjudice direct qui résulte d'un dommage causé au préposé dans l'exercice de ses fonctions, dans tous les cas non prévus par la législation en matière de sécurité sociale.

Art. 15. — Il est formellement interdit aux préposés du centre d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale.

Chapitre V

Du conseil des préposés du centre

Art. 16. — Il est institué auprès du centre national du registre de commerce (CNRC) un conseil des préposés du centre qui comprend :

— le directeur général du centre (ou son représentant), président ;

— deux représentants du centre désignés par le directeur général du centre, membres ;

— trois préposés du centre élus par leurs pairs, membres.

Les membres élus sont renouvelés tous les trois (3) ans. Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par le règlement intérieur du centre.

Art. 17. — Le directeur général du centre désigne le secrétaire du conseil des préposés du centre.

Art. 18. — Les membres élus sont désignés parmi leurs pairs, suivant la procédure de vote à bulletin secret.

Art. 19. — Peut être éligible, tout préposé du centre, titulaire.

Toutefois, les préposés du centre ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, ne peuvent être éligibles pendant une durée de trois (3) ans.

Si le membre élu a fait l'objet d'une sanction disciplinaire après son élection, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 20. — Les membres élus ne peuvent faire l'objet d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

Art. 21. — Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est fait appel, pour la période restant à courir, au préposé du centre ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la liste des membres élus.

La liste est dressée par ordre décroissant lors des élections.

Art. 22. — Le conseil des préposés du centre se réunit sur convocation de son président.

Art. 23. — L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil des préposés du centre.

Art. 24. — Le conseil des préposés du centre tient deux (2) séances ordinaires par an.

Il peut tenir des séances extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 25. — Pour délibérer valablement, le conseil des préposés du centre doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres.

Art. 26. — Les décisions du conseil des préposés du centre sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Les membres du conseil des préposés du centre sont tenus au secret des délibérations.

Art. 28. — La préparation des travaux du conseil des préposés du centre et la conservation des archives sont assurées par le secrétaire du conseil des préposés du centre.

Art. 29. — Le conseil des préposés du centre examine les mesures disciplinaires engagées à l'encontre des préposés du centre.

Il peut être consulté sur les problèmes généraux relatifs à la situation des préposés du centre.

Art. 30. — Le conseil des préposés du centre donne son avis sur les propositions de mutations concernant les préposés du centre.

A cet effet, il tient compte des demandes des intéressés, de leur valeur professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille, de leur raison de santé ainsi que de leurs conjoints et de leurs enfants.

Il tient également compte des postes vacants et de la nécessité de service.

Chapitre VI

De la discipline

Art. 31. — Est considérée comme faute disciplinaire tout manquement par un préposé du centre à ses obligations.

Art. 32. — Sans préjudice des sanctions pénales et de la responsabilité civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement aux obligations professionnelle expose le préposé du centre qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires ci-après :

- le rappel à l'ordre,
- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire n'excédant pas six (6) mois,
- la révocation.

Art. 33. — Au cas où le directeur général du centre est informé d'une faute grave commise par un préposé du centre, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun préjudiciable à l'honneur de la profession ne permettant pas son maintien à son poste, il procède immédiatement à sa suspension après en avoir informé le conseil des préposés du centre.

La décision de suspension ne peut, en aucun cas, être publiée.

Le directeur général du centre transmet le dossier des poursuites disciplinaires au conseil des préposés du centre dans un délai de huit (8) jours.

Art. 34. — Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire pour manquement à ses obligations professionnelles, continue à percevoir l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois à compter de la décision de suspension.

Le conseil des préposés du centre est tenu de se prononcer sur l'action disciplinaire dans ledit délai.

Art. 35. — Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire, suite à une poursuite judiciaire, continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai, si le préposé du centre n'a pas encore été définitivement jugé, le conseil des préposés du centre décide de la quotité de traitement à verser à l'intéressé ou la suppression de la rémunération, à l'exception, des indemnités à caractère familial.

Art. 36. — La procédure disciplinaire devant le conseil des préposés du centre est fixée par le règlement intérieur du centre.

Ladite procédure doit garantir au préposé du centre, mis en cause, son droit à la défense par lui-même ou par tout défenseur de son choix.

Art. 37. — La révocation visée à l'article 32 ci-dessus est prononcée par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général après avis du conseil des préposés du centre.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur général du centre, sur avis du conseil des préposés du centre.

Art. 38. — Sans application de toute procédure disciplinaire, le directeur général du centre a le pouvoir de rappeler à l'ordre le préposé du centre ou de lui donner un avertissement écrit.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps des préposés du centre, telle que prévue par les dispositions de l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des préposés du centre en fonction à la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent décret et remplissant l'une des conditions ci-après :

- 1°) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de huit (8) semestres,
- 2°) être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté au poste égale ou supérieure à cinq (5) années.

Art. 40. — Les préposés du centre en fonction à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et ne remplissant pas l'une des conditions énoncées à l'article 39 ci-dessus sont :

- 1°) Soit versés dans leur corps d'origine,
- 2°) Soit intégrés à un poste de la nomenclature des postes de travail des services administratifs ou techniques du centre.

Art. 41. — A titre transitoire, en attendant l'adoption de la nouvelle grille des salaires du centre, les préposés du centre sont classés à la catégorie 16 de la nomenclature des postes de travail du centre.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété relatif au registre de commerce ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre de commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C.) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le centre national du registre de commerce (CNRC) est chargé de l'édition et de la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) telles que prévues par les dispositions des articles 20 à 23 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée.

Art. 2. — Sont insérées au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), les publicités légales prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) comporte les quatre (04) séries ci-après :

1°) la série traitant du statut juridique des commerçants et des fonds de commerce dans laquelle sont insérées :

a) pour les personnes morales :

— les actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications, les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations gérances, les ventes de fonds de commerce ;

— toutes décisions judiciaires portant sur les liquidations amiables ou de faillites ainsi que toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce.

b) pour les personnes physiques :

— tous les renseignements sur la capacité du commerçant, la domiciliation et l'appartenance du fonds de commerce ;

— les opérations de nantissement, de location gérance et de vente de fonds de commerce ;

— toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce ainsi que toutes décisions judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillites ;

2) la série traitant des attributions des organes de gestion qui comportent les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leurs durées ainsi que toutes les oppositions y afférentes ;

3°) la série traitant des droits de la propriété commerciale dans laquelle sont mentionnées les diverses publications réglementaires se rattachant aux actes affectant les droits de la propriété commerciale, tels que l'enregistrement des marques de fabriques et de commerce, de dessins, modèles et appellations d'origine ainsi que les actes de cessions, de concessions de licence.

4°) La série traitant des avis financiers dans laquelle sont inclus notamment les bilans et résultats ainsi que les opérations d'appel à l'épargne publique.

En outre, le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) publiera toute autre communication à caractère officiel utile à l'adresse des opérateurs économiques.

Art. 4. — Les frais d'impression et de publication des annonces légales au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre national du registre de commerce approuvée par le conseil d'administration dudit centre.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 92-71 du 18 février 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut type particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports,

Vu le décret exécutif n° 91-93 du 13 avril 1991 modifiant la classification de certains corps de fonctionnaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Sont considérés comme spécifiques à l'administration chargée des transports, les corps ci-après énumérés :

- le corps des ingénieurs,
- le corps des techniciens,
- le corps des instructeurs de l'aviation civile,
- le corps des instructeurs de la météorologie,
- le corps des inspecteurs des transports,

— le corps des examinateurs des permis de conduire,

— le corps des administrateurs des affaires maritimes,

— le corps des contrôleurs de la navigation et du travail maritime,

— le corps des instructeurs de l'enseignement technique maritime,

— le corps des officiers du port,

— le corps des syndics des gens de mer,

— le corps des gardes maritimes.

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les travailleurs régis par les dispositions du présent décret, sont soumis aux droits et obligations fixés par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et sont assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration publique qui les emploie ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les inspecteurs experts des transports de premier et de deuxième degré, les inspecteurs et les examinateurs des permis de conduire, prêtent par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

« اقسم بالله العلي العظيم ان اقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق، وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ».

Acte est donné par le greffier sur commission d'emploi. Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction ».

Art. 5. — Le chapitre 2 du titre 1 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un *article 6 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 6 bis. — Les inspecteurs des transports souscrivent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne possèdent aucun intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou établissement relevant du champ de compétence de la structure au sein de laquelle ils exercent. Ils sont, en outre, tenus de déclarer à leur administration les entreprises ou établissements qui relèvent de leur compétence territoriale et qui sont gérés ou administrés par leurs ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré ».

Art. 6. — *L'art. 30*, (3ème) du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30. 3ème — Les ingénieurs d'application des transports titulaires appartenant à l'une des branches énumérées à l'article 4 ci-dessus et justifiant de huit (08) années de services effectifs en cette qualité, ayant occupé une fonction supérieure ou un poste supérieur et dirigé ou coordonné des études ou des réalisations dans leurs spécialités durant au moins trois (03) années ».

Art. 7. — L'article 47 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. Le corps des inspecteurs des transports terrestres comporte :

- le grade d'inspecteur des transports terrestres,
- le grade d'inspecteur principal des transports terrestres,
- le grade d'inspecteur divisionnaire des transports terrestres,
- le grade d'inspecteur divisionnaire en chef des transports terrestres ».

Art. 8. — Le chapitre 5 section 1 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un article 47 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 47 bis — Les inspecteurs des transports terrestres sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- d'assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des transports terrestres,
- de veiller au respect des règles relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports terrestres,
- de participer aux inspections et enquêtes menées par les fonctionnaires habilités,
- d'effectuer des enquêtes statistiques concernant les transports terrestres,
- de dresser tout acte induit par leur activité et de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes ».

Art. 9. — L'article 48 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifiée et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 48 — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs des transports terrestres, les inspecteurs principaux des transports terrestres sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- de procéder à l'évaluation de l'état d'application de la législation et de la réglementation des transports terrestres,
- de participer à l'élaboration des projets de textes réglementaires en la matière,
- d'effectuer et d'analyser les enquêtes statistiques relatives au secteur de transports,
- de participer à l'élaboration du plan de transport de voyageurs,
- d'assurer la coordination et le suivi des activités exercées par les inspecteurs des transports terrestres et les examinateurs des permis de conduire qui peuvent être placés sous leur autorité,

— de définir les méthodes, normes et procédures d'intervention en matière de transports terrestres ».

Art. 10. — L'article 49 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 49. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs principaux des transports terrestres, les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- de proposer toute mesure visant à assurer l'adaptation de la législation et de la réglementation des transports terrestres,
- de participer à la définition des voies et moyens les plus appropriés pour l'application de la législation et de la réglementation des transports terrestres,
- d'assister les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres dans la définition des méthodes, normes et procédures d'intervention en matière des transports terrestres,
- d'entreprendre toute réflexion ou étude se rapportant aux activités des transports terrestres,

— de participer à la définition des programmes et des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs des transports terrestres ».

Art. 11. — Le chapitre 5 section 1 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété par un article 49 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 49 bis. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- de concevoir et de coordonner le cas échéant, les travaux d'études, enquêtes et sondages tendant à améliorer le confort et la sécurité des usagers des transports terrestres,
- de participer à la conception des instruments, méthodes et procédures d'intervention des transports terrestres,

— de participer à l'évaluation des activités développées par les services des inspections des transports terrestres et de proposer toutes mesures visant à améliorer leur efficacité ».

Art. 12. — Le chapitre 5 section 1 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un article 49 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 49 ter. » — Les inspecteurs des transports terrestres sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat ayant subi, avec succès la formation d'inspecteur des transports terrestres pendant trois (03) années dans un établissement spécialisé ».

Art. 13. — L'article 50 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 50. — Les inspecteurs principaux des transports terrestres sont recrutés :

— par voie de concours sur titre, parmi les candidats issus d'un établissement de formation spécialisée, profil inspecteur principal des transports.

Les candidats recrutés sur titre de l'alinéa précédent doivent être titulaires du baccalauréat et avoir subi une formation supérieure d'une durée de quatre (04) années au moins.

— par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Les inspecteurs principaux recrutés en application de l'alinéa ci-dessus, sont astreints à un stage de formation théorique et pratique préalable à leur confirmation.

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs des transports terrestres justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité,

— au choix dans la limite des 10% des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs des transports terrestres ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude ».

Art. 14. — L'article 51 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 51. — Les inspecteurs divisionnaires des transports terrestres sont recrutés :

— par voie de concours sur titre, parmi les candidats ayant subi avec succès la formation d'inspecteur divisionnaire des transports dans un établissement de formation spécialisée,

— par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent,

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs principaux des transports terrestres ayant huit (08) années d'ancienneté en cette qualité ».

Art. 15. — Le chapitre 5 section 2 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un article 51 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 51 bis — Les inspecteurs divisionnaires en chef des transports terrestres sont recrutés parmi les inspecteurs divisionnaires des transports ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité, justifiant de travaux d'études ou de réalisation dans le domaine des transports terrestres et inscrits sur

une liste d'aptitude sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis de la commission du personnel ».

Art. 16. — Le chapitre 5 section 2 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est complété par un article 51 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 51 ter. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteurs des transports terrestres, à la date d'effet du présent décret exécutif, les inspecteurs des transports terrestres titulaires et stagiaires et les contrôleurs des transports terrestres intégrés dans le cadre des dispositions de l'article 59 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé, ».

Art. 17. — L'article 52 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 52. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteurs principaux des transports terrestres, les inspecteurs principaux des transports terrestres titulaires et stagiaires ».

Art. 18. — L'article 53 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteurs divisionnaires des transports terrestres :

— les inspecteurs principaux des transports terrestres justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité et ayant suivi une formation complémentaire spécialisée d'une durée minimale de six (06) mois et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel. Les inspecteurs principaux en formation spécialisée à la date d'effet du présent décret exécutif sont intégrés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus,

— les inspecteurs principaux des transports terrestres justifiant de huit (08) années de services effectifs en cette qualité et ayant occupé une fonction supérieure ou un poste supérieur et dirigé ou coordonné des études ou des réalisations dans leur spécialité durant ou moins trois (03) ans ».

Art. 19. — Les articles 54 et 59 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisés sont abrogés.

Art. 20. — L'article 115 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 115. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques à l'administration des transports est fixé conformément au tableau ci-après :

Corps	GRADE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Ingénieurs	Ingénieur d'application	15	01	434
	Ingénieur d'Etat	16	01	482
	Ingénieur principal	17	01	534
	Ingénieur en chef	18	04	632
Techniciens	Technicien en météo	13	01	354
	Technicien	13	01	354
	Technicien supérieur en météo	14	01	392
	Technicien supérieur	14	01	392
Aides techniciens	Aide technicien en météorologie	10	04	281
	Aide technicien	10	03	274
Instructeurs de l'aviation civile	Instructeur	14	01	392
Instructeurs de la météorologie	instructeur	14	01	392
Inspecteurs des transports terrestres	Inspecteur	14	01	392
	Inspecteur principal	15	01	434
	Inspecteur divisionnaire	17	01	534
	Inspecteur divisionnaire en chef	18	04	632
Examineurs des permis de conduire	Examineur	13	02	364
	Examineur principal	14	02	400
Administrateurs des affaires maritimes	Administrateur des affaires maritimes	15	01	434
	Administrateur principal des affaires maritimes	17	01	534
Contrôleurs de la navigation et du travail maritime	Contrôleur de la navigation et du travail maritime	12	04	345
Instructeurs de l'enseignement technique maritime	Instructeur de l'enseignement et du travail maritime	11	01	288
Officiers de port	Lieutenant de port	13	04	383
	Capitaine	14	04	416
Syndics des gens de mer	Syndic des gens de mer	11	01	288
Gardes maritimes	Garde maritime	8	02	221

Tableau (suite)

Postes supérieurs	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
Inspecteur expert 1 ^{er} degré	17	05	581
Inspecteur expert 2 ^{ème} degré	19	04	700
Inspecteur en vol	15	03	452
Commissaire de vol	14	05	424
Chef de maintenance	13	04	383
Chef de la circulation aérienne	15	03	452
Chef de quart	14	05	424
Contrôleur examinateur de la circulation aérienne	15	03	452
Inspecteur des études	14	05	424

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-72 du 18 février 1992 relatif au centre national de perfectionnement de l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 (3° et 4°) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination de Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 90-199 du 30 juin 1990 portant changement de dénomination du centre national

pédagogique et de perfectionnement de l'hydraulique et réaménagement de ses statuts et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-199 du 30 juin 1990 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement et du logement. Son siège est fixé à Rouiba (Wilaya de Boumerdès). Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre de tutelle ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 90-199 du 30 juin 1990 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 11. — Le directeur est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-73 du 18 février 1992, modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 relatif à l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116-2°;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 4* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé est modifié et complété comme suit :

« — Collecte, exploite, conserve et diffuse l'information spécifique à son domaine d'activité notamment celle relative à la demande, à l'offre et aux coûts de mise à la disposition des consommateurs des différentes formes d'énergies.

— Analyse les consommations des différents produits énergétiques, dans les différents secteurs et usages, élabore le bilan énergétique national et étudie les modes de consommation alternatifs.

— Outre les obligations statistiques prévues par la réglementation en vigueur, les organismes, institutions, opérateurs, producteurs et consommateurs d'énergie, sont tenus de répondre aux enquêtes statistiques nécessaires à la constitution de la banque de données. ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — *L'article 5* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé, est complété comme suit :

« — met œuvre et/ou acquiert les outiles d'études et d'analyse notamment les outils informatiques et centres de recherches nécessaires à ses activités. »

Le reste sans changement.

Art. 3. — *L'article 16* du décret n° 87-08 du 6 juin 1987 susvisé est complété comme suit :

« 1. — Les recettes proviennent :

— de subventions éventuelles de l'Etat ».

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-74 du 18 février 1992, modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 notamment ses articles 48 et 197 ;

Vu le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du Conseil national de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Vu le décret exécutif n° 91-460 du 3 décembre 1991 fixant les attributions du ministre de la communication.

Vu le décret exécutif du 25 septembre 1990 portant nomination des membres du conseil national de l'audiovisuel ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2* du décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-051 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre de la communication ».

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, le présent décret précise les conditions d'application de certaines dispositions dudit décret.

Art. 2. — Le placement dans un centre de sûreté est une mesure administrative à caractère préventif qui consiste à priver toute personne majeure dont le comportement est susceptible de compromettre dangereusement l'ordre et la sécurité publics ainsi que le bon fonctionnement des services publics, de sa liberté d'aller et venir en la plaçant dans un des centres, créés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La mesure de placement est prononcée par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ou par l'autorité qu'il aura déléguée. Cette mesure intervient sur la base de propositions des services de sécurité.

Art. 4. — La mesure de placement peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du wali de la wilaya de lieu de résidence de la personne placée. Ledit recours, instruit et assorti de toutes observations utiles est soumis au conseil régional de recours prévu à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est institué six conseils régionaux de recours à Alger, Blida, Oran, Béchar, Ouargla et Constantine dont la compétence territoriale s'étend aux wilayas ci-après :

1 — conseil régional d'Alger : Alger,

2 — conseil régional de Blida : Blida, Boumerdes, Tizi-Ouzou, Bouira, M'Sila, Médéa, Djelfa, Aïn Defla, Chlef, Tipaza,

3 — conseil régional d'Oran : Oran, Aïn Témouchent, Relizane, Mostaganem, Tissemsilt, Tiaret, Saïda, Mascara, Sidi Bel Abbès, Tlemcen, Nâama, El Bayadh,

4 — conseil régional de Béchar : Béchar, Adrar Tindouf,

5 — conseil régional d'Ouargla : Ouargla, El Oued, Biskra, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, Tamanghasset,

6 — conseil régional de Constantine : Constantine, Bordj Bou Arréridj, Béjaïa, Jijel, Skikda, Mila, Annaba, El Tarf, Guelma, Souk Ahras, Tébessa, Oum El Bouaghi, Khenchela, Batna, Sétif.

Art. 6. — Le conseil régional de recours prévu à l'article 5 ci-dessus est composé :

— d'un président désigné par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un représentant du ministre de la défense nationale,

— de 3 personnalités indépendantes désignées par le ministre des droits de l'homme choisies pour leur attachement à l'intérêt général.

Art. 7. — Le conseil régional de recours se prononce dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine.

Art. 8. — Les personnes qui font l'objet de placement bénéficient des mesures d'assistance et de soins médicaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable au centre de sûreté.

Art. 9. — Les frais de mise en œuvre et de fonctionnement des centres de placement sont supportés par le budget de l'Etat.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des différentes mesures de l'état d'urgence, notamment celles d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour et de perquisition sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 11. — Les personnes placées conformément à l'article 2 ci-dessus et liées par une relation de travail avec des administrations, établissements ou services publics, se verront suspendre pendant la durée du placement, le versement de leurs traitements et salaires par l'organisme employeur, sans préjudice de toutes décisions de nouvelles affectations ou de changements d'emploi, dictées par les exigences de neutralité, de réserve et de continuité liées à la nature du poste occupé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué aux collectivités locales.

Par arrêté du 2 janvier 1992 du ministre délégué aux collectivités locales, M. Ahmed Karaa est nommé chef de cabinet du ministre délégué aux collectivités locales.

Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à El Homr (wilaya d'Adrar) en 3ème région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 15 février 1992, à El Homr, wilaya d'Adrar, en 3ème région militaire, un centre de sûreté dénommé « centre de sûreté d'El Homr ».

Art. 2. — En vertu de l'article 5 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, le centre de sûreté créé par le présent arrêté est destiné à recevoir les personnes objet d'une mesure de placement de sûreté.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé, le centre de sûreté est placé sous la direction de l'autorité militaire délégataire compétente.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur applicable audit centre sont fixés par voie d'arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1992.

Larbi BELKHEIR.

Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Bordj Omar-Idriss (wilaya d'Illizi) en 4ème région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 15 février 1992, à Bordj Omar-Idriss, wilaya d'Illizi, en 4ème région militaire, un centre de sûreté dénommé « centre de sûreté Bordj Omar-Idriss ».

Art. 2. — En vertu de l'article 5 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, le centre de sûreté créé par le présent arrêté est destiné à recevoir les personnes objet d'une mesure de placement de sûreté.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé, le centre de sûreté est placé sous la direction de l'autorité militaire délégataire compétente.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur applicable audit centre sont fixés par voie d'arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1992.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 28 août 1991 modifiant l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes de certains organismes employeurs ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989 portant création de l'agence nationale du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant organisation interne de l'agence nationale du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le classement de l'agence nationale du cadastre figurant au tableau prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 susvisé, est modifié comme suit :

Etablissement public	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
Agence nationale du cadastre	A	1	1080

Art. 2. — Le classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre figurant au tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 susvisé, est modifié comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Agence nationale du cadastre	Directeur	A	1	N	1080	—	Décret
	Sous-directeur des travaux cadastraux	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : ingénieur d'Etat : 5 ans ingénieur d'application : 7 ans	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des travaux spéciaux						
	Sous-directeur de la reprographie et des moyens						
	Sous-directeur du personnel et des finances	A	1	N-1	778	Licence, diplôme ou niveau-reconnu équivalent expérience professionnelle : 5 ans	Arrêté du ministre
Directeur d'antenne régionale	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : ingénieur d'Etat : 5 ans ingénieur d'application : 7 ans	Arrêté du ministre	

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Agence nationale du cadastre	Directeur d'antenne locale	A	1	N-1	778	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 4 ans Ingénieur d'application : 6 ans	Arrêté du ministre
	Chef de service de l'informatique	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 4 ans Ingénieur d'application : 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service de la constitution du tableau général des immeubles du domaine national	A	1	N-2	686	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent; expérience professionnelle : 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service de la reprographie	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 4 ans Ingénieur d'application : 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service des moyens et de la maintenance						
	Chef de service des finances et de la comptabilité	A	1	N-2	686	Ingénieur d'application licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle : 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service du personnel et des affaires générales						
Chef de service de la formation générale et de la documentation							

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Agence nationale du cadastre	Chef de service des travaux cadastraux en zone rurale	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle: Ingénieur d'Etat : 4 ans Ingénieur d'application : 6 ans	Décision du directeur
	Chef de service des travaux cadastraux en zone urbaine						
	Chef de service des études et du suivi des travaux topographiques						
	Chef de service de la photogrammétrie	A	1	N-2	686	Ingénieur d'Etat ou d'application Expérience professionnelle Ingénieur d'Etat : 4 ans Ingénieur d'application : 6 ans	Décision du directeur

Art. 3. — Le classement des postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre prévus à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 10 mars 1990 est modifié comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Agence nationale du cadastre	Chef de division des travaux cadastraux	18	2	606	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 3 ans Ingénieur d'application : 5 ans.	Décision du directeur
	Chef de division des travaux spéciaux					
	Chef de division des applications informatiques	18	2	606	Ingénieur d'Etat ou d'application en informatique Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 3 ans Ingénieur d'application : 5 ans.	Décision du directeur

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Agence nationale du cadastre	Chef de division des moyens généraux	18	2	606	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle : 5 ans	Décision du directeur
	Chef de bureau	16	4	512	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre Expérience professionnelle : 3 ans	Décision du directeur
		14	5	424	Inspecteur ou technicien supérieur du cadastre Expérience professionnelle : 3 ans	Décision du directeur
	Chef de brigade	15	1	434	Ingénieur ou technicien supérieur du cadastre Expérience professionnelle : 3 ans	Décision du directeur

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1991.

Le ministre délégué au budget,

Mourad MEDELICI

P. Le Chef du Gouvernement,
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Noureddine KASDALI

Arrêté du 26 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1990 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 19 mars 1991 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1990 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1991.

Ghazi HIDOUCI

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

4ème trimestre 1990

A. Indices salaires

1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

MOIS	GROS-OEUVRES	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Octobre 1990	1383	1355	1373	1377	1386
Novembre 1990	1812	1776	1799	1805	1816
Décembre 1990	1812	1776	1799	1805	1816

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-oeuvre.....	1,806
— Plomberie-Chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-Vitrerie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

a) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

b) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

c) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$K = 0,5147.$$

C) Indices matières 4^{ème} trimestre 1990.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient raccor- dement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1583	1583	1583
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1927
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	2954	2954	2954
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	2963	2963	2963
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	2936	2936	2936
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	2276	2530	2530
Brc	Briques creuses	2,452	2297	2996	2996
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1316	1316
Caf	Carreau de faïence	1,671	2025	2025	2025
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1473	1473	1473
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1489	1489	1489
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	2314	2314	2314
Gr	Gravier	2,523	1474	1474	1818
Hts	Ciment H.T.S	2,787	1546	1546	1546
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1663
Pl	Plâtre	3,386	1412	1412	1412
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1399	1399	1665
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	3186	3522	3522
Te	Tuile petite écaille	2,562	1852	2351	2351
Tou	Tout-venant	2,422	1666	1666	1666

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Atn	Tube acier noir	2,391	3562	3562	3562
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	2449	2449	2449
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1095	1095	1095
Brû	Brûleur gaz	1,648	5344	5344	5344
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1666	1666	1666
Cs	Circulateur	1,951	2409	2409	2409
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	3551	3551	3551
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1943	1943	1943
Com	Compteur d'eau	1,000	1598	1598	1598
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1730	1730	1730
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	2775	2775	2775
Rac	Radiateur acier	2,278	2830	2830	2830
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	3069	3069	3069
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1884	1884	1884
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1767	1767	1767
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1592	1592	1592
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1532	1532	1532
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1978	1978	1978
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1241	2141	2141
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1981	1981	1981
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	7136	7136	7136
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1366	1366	1366

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1167	1167	1167
Cf	Fil de cuivre	1,000	1483	1483	1483
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	2745	2745	2745
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	3109	3109	3109
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1863	1863	1863
Ca	Chemini de câble en dalles perforées	1,000	1955	1955	1955
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1111	1111	1111
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1532	1532	1532
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	3521	3521	3521
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1702	1702	1702
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1224	1224	1224
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	2748	2748	2748
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1618	1618	1618

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Pa	Paumelle laminée	1,538	1097	1097	2551
BC	Contreplaqué okoumé	1,522	3517	3517	3517
Brn	Bois rouge du nord	0,986	4421	4421	4421
Cr	Crémone	1,000	1430	1430	1430
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,368	1439	1439	1439
Pe	Pène dormant	2,027	2812	2812	2812

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Bio	Bitume oxydé	1,134	1449	1449	1449
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1397	1397	1397
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1515	1515	1515
Fei	Feutre imprégné	2,936	3440	3440	3440
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1359	1359	1359
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1557	1557	1557

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1526	1526	1526
Cutb	Cutback	2,090	1528	1528	1528

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	3341	3341	3341
Ey	Peinture époxy	1,006	1110	1110	1110
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	4685	4685	4685
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	2618	2618	2618
Peh	Peinture à l'huile	1,000	3149	3149	3149
Pev	Peinture vinylique	0,760	5157	5157	5157
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	2637	2637	2637
Pme	Poudre de marbre	1,000	1852	1852	1852

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Octobre 1990	Novembre 1990	Décembre 1990
Al	Aluminium en lingots	1,362	1336	1336	1336
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	2166	2166	2166
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	2218	2218	2218
Aty	Acétylène	1,000	1559	1559	3794
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1545	1545	1545
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1457	1457	1457
Fp	Fer plat	3,152	1666	1666	1666
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1455	1455	1455
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1508	1508	1508
Lmn	Laminés marchands	3,037	2153	2153	2153
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1735	1735	1735
Oxy	Oxygène	1,000	1556	1705	1705
Pn	Pneumatique	1,338	1841	1841	1841
Pm	Profilés marchands	3,018	2288	2288	2288
Poi	Pointe	1,000	2991	2991	2991
Sx	Siporex	1,000	1310	1310	1310
Tpf	Transport par fer	2,103	1790	1790	1790
Tpr	Transport par route	1,086	1484	1484	1484
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	2861	2861	2861
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	2427	2427	2427
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	2352	2352	2352
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	2292	2292	2292
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	2290	2290	2290
Znl	Zinc laminé	1,003	3010	3010	3010

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier IPN 140
Brp : briques pleines
Cail : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :
« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
Ado : adoucisseur
Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
Cta : central de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cli : climatiseur
Sup : supprimeur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts 1 x 70 mm
Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A
Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints
Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
Can : candélabre
Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A
Go : gaine ICD orange Ø 11 mm
He : hublot étanche en plastique
It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »
Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w
Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30
Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Vf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales
Ay : acétylène
Bc : boulon et crochet
Ec : électrode (bague de soudure)
Gri : grillage galvanisé double torsion
Lv : matelas laine de verre
Oxy : oxygène